

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2400484

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

M. Sabroux
Juge des référés

Ordonnance du 25 septembre 2024

54-035-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président, juge des référés
statuant en référé

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 septembre 2024, et un mémoire complémentaire enregistré le 19 septembre 2024, la Ligue des droits de l'Homme, représentée par Me Ogier, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de verrouiller la route provinciale n° 1, en amont et en aval de la tribu de Saint-Louis, et d'édifier un mur le long de cette même route et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il est également demandé, à titre subsidiaire d'enjoindre à l'Etat de réglementer la circulation sur la route provinciale n° 1 et de prendre toutes mesures utiles propres à permettre aux personnes qui résident sur le territoire de la tribu de Saint-Louis de bénéficier, à l'aide de leur véhicule, d'un accès effectif aux voies de circulation leur permettant de se rendre sur leur lieu de travail, à un lieu de culte, sur le lieu sur lequel se trouve les services publics scolaires, hospitaliers ou en lien avec l'obtention de prestations sociales, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

La Ligue soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- les entraves à la circulation par l'édification d'un barrage par les forces de l'ordre portent atteinte à la liberté fondamentale d'aller et venir, à la liberté personnelle de se déplacer avec un moyen motorisé, à la liberté du travail, à l'égal accès à l'instruction, au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, à la liberté de la presse, au respect de la vie ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la circulation sur la voie publique au niveau de la tribu de Saint-Louis est entravée par les forces de l'ordre et que seuls les déplacements à pied sont autorisés pour entrer dans la tribu ou en sortir ; les habitants qui souhaitent se déplacer hors de la tribu font l'objet de fouilles et de contrôles d'identité ce qui les empêche de pourvoir à leurs besoins essentiels ; l'ensemble des habitants de la tribu est ainsi obligée de rester au contact

des individus les plus dangereux ; les habitants de la commune du Mont-Dore sud sont également empêchés de passer ; la mesure prise est à durée illimitée ; la situation a évolué depuis la dernière ordonnance du juge des référés du 26 août 2024 ;

- la décision attaquée de restreindre l'accès à la voie publique est dépourvue de base légale ;

- il s'agit une mesure de police administrative non motivée prise par une autorité incompétente ;

- la décision est inadaptée et entachée d'erreur d'appréciation ;

Un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2024, a été présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête.

Vu :

- les pièces jointes à la requête et au mémoire en défense.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ont été entendus :

- le rapport de M. Sabroux, juge des référés,

- les observations de Me Ogier pour la Ligue des droits de l'Homme en visio-audience à sa demande.

- et les observations de M. Alfonsi pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience du 20 septembre 2024 à 10 h 45.

Considérant ce qui suit :

1. La ligue des droits de l'Homme demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de verrouiller la route provinciale n° 1, en amont et en aval de la tribu de Saint-Louis, et d'édifier un mur le long de cette même route et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il est également demandé, à titre subsidiaire d'enjoindre à l'Etat de réglementer la circulation sur la route provinciale n° 1 et de prendre toutes mesures utiles propres à permettre aux personnes qui résident sur le territoire de la tribu de Saint-Louis de bénéficier, à l'aide de leur véhicule, d'un accès effectif aux voies de circulation leur permettant de se rendre sur leur lieu de travail, à un lieu de culte, sur le lieu sur lequel se trouve les services publics scolaires, hospitaliers ou en lien avec l'obtention de prestations sociales.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». La mise en œuvre de la protection juridictionnelle particulière instituée par ces dispositions implique non seulement qu'il soit satisfait à la condition d'urgence, mais également que l'illégalité commise par l'autorité publique ait pour effet de porter une atteinte grave à une liberté fondamentale et revête un caractère manifeste. S'agissant de la condition de l'urgence, il appartient à toute personne demandant au juge administratif d'ordonner des mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Il revient au juge des référés d'apprécier, au vu des éléments que lui soumet la requérante comme de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si la condition d'urgence particulière requise par cet article est satisfaite, en prenant en compte la situation du requérant et les intérêts qu'il entend défendre mais aussi l'intérêt public qui s'attache à l'exécution des mesures prises par l'administration.

3. Il résulte de l'instruction que le dispositif mis en place par les forces de l'ordre consiste en la mise en place de deux barrages filtrants sur la route provinciale n° 1 (RP1), en amont et en aval de la tribu de Saint-Louis, qu'elle longe et dessert sur 4 à 5 kilomètres, en vue de prohiber l'entrée de véhicules dans la tribu perturbe assurément les déplacements des habitants de la zone. Les habitants de la tribu souhaitant entrer doivent ainsi laisser leur véhicule à l'extérieur des verrous et poursuivre à pied ou bien au moyen de véhicules laissés à l'intérieur de la zone. Les entrées avec véhicules motorisés sont toutefois autorisées en cas de circonstance particulière, notamment en cas d'urgence, médicale, alimentaire ou bien les véhicules de dépannage des installations électriques. Les personnes qui entrent et sortent de la tribu font en outre l'objet d'un contrôle d'identité et leurs sacs d'un contrôle visuel.

4. Pour caractériser l'urgence, la requérante invoque les multiples répercussions des restrictions à la circulation sur la vie quotidienne des habitants, et les atteintes à leurs libertés fondamentales. Cependant, d'une part, la circonstance qu'une atteinte à une liberté fondamentale serait avérée n'est pas de nature à caractériser l'existence d'une situation d'urgence. D'autre part, la requérante n'apporte pas d'élément concret d'appréciation de nature à caractériser la nécessité pour eux de bénéficier dans le bref délai de 48 heures d'une mesure tendant à ce qu'il soit enjoint à l'autorité administrative de lever les verrous. Enfin et surtout, il résulte de la note du commandant de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie du 19 septembre 2024 et des indications données à l'audience qu'au cours du mois de juin 2024, les actes de vol de voitures avec menaces ou violences sur les conducteurs, souvent commis sous la menace d'une arme par des jeunes gens dissimulés à proximité immédiate de la route, se sont multipliés, visant des personnes étrangères à la tribu. Si la situation s'est en partie améliorée à la fin du mois de juin, notamment à la faveur d'échanges avec les autorités coutumières, et que l'axe a pu être déblayé, les vols de véhicules avec violences, y compris sur des personnes de la tribu, se sont intensifiés à compter du 10 juillet 2024 alors qu'augmentaient les tirs touchants sur les véhicules de gendarmerie, provenant d'armes de gros calibres. Du 2 au 20 juillet, les gendarmes ont essuyé plus de 300 tirs par armes à feu. En réponse à ces faits, commis par 40 à 50 individus, dont certains issus d'autres tribus, plusieurs modes d'action ont été mis en place pour surveiller l'axe routier et garantir la sécurité des usagers, qui ne se sont pas révélés efficaces, les tirs, les caillassages et les vols avec violences se

poursuivant. Après plusieurs tentatives infructueuses en raison des tirs nombreux sur les véhicules de la gendarmerie, une opération de police destinée à appréhender les auteurs des exactions, dont le meurtre d'un gendarme dans l'exercice de sa mission de protection des populations dans cette zone, a été menée dans la nuit du 18 au 19 septembre, qui a entraîné la mort de deux des personnes recherchées. Dans ce contexte, l'interdiction de la circulation entre les deux verrous au nord et au sud a été prolongée et matérialisée par un arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 19 septembre 2024. Pour autant, les « patrouilles test » engagées sur la voie en vue d'une réévaluation du dispositif sont toujours prises à partie par des tirs par armes à feu, des jets de pierres et de cocktails molotov.

5. Contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, d'une part le dispositif critiqué ne traduit pas « *un renoncement des autorités à se déplacer au sein de la tribu Saint-Louis pour rechercher et interpeller les auteurs des violences* » comme vient de le démontrer l'opération de police menée dans la nuit du 18 au 19 septembre et, d'autre part, Il apparaît au contraire « *que les événements survenus depuis le 26 août 2024 en Nouvelle-Calédonie ont révélé une recrudescence des actes de violences* », comme en témoignent les deux personnes tuées lors de cette opération qui avaient ouvert le feu sur les forces de l'ordre qui ont riposté. Par conséquent, les nécessités de l'ordre public et la protection des populations y compris celles qui font l'objet de ces mesures contraignantes, imposent que le dispositif, qui n'est plus dépourvu de base légale depuis l'arrêté mentionné plus haut, soit maintenu jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli entièrement et que les habitants de la commune du Mont-Dore sud, qui ont également droit à la sécurité, à se soigner et à travailler, puissent, elles aussi, circuler librement et reprendre une vie normale, sans risque. Chaque tentative par les forces de l'ordre de rétablir une circulation moins contrainte s'est soldée par des tirs d'armes à feu de gros calibre qui ne permettent pas une levée du dispositif dans l'immédiat. La condition d'urgence, au vu de la situation actuelle qui n'a, pour le moins, pas connu d'amélioration depuis l'ordonnance rendue par le juge des référés le 26 août dernier sous le numéro 2400444 et des nécessités de maintenir l'ordre et la sécurité publiques, n'est toujours pas remplie. Il y a au contraire urgence à maintenir le dispositif tant que les auteurs des exactions, dont l'assassinat d'un gendarme n'auront pas été appréhendés, soit à la suite d'une opération de police soit par reddition volontaire, comme cela a été le cas récemment puisque trois personnes se sont rendues aux forces de l'ordre avec le concours des autorités coutumières.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la Ligue des droits de l'Homme doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la ligue des droits de l'Homme est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits de l'Homme et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Décision rendue publique par mise à disposition au greffe le 25 septembre 2024.